

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 7 octobre 2020

Présidence de Mme Laure JATON

Conseillers-ères présents-es : 88

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis amendé de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et de minorité de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de refuser les conclusions du préavis municipal et de préserver le statu quo en maintenant notamment le coefficient communal à 67 points.
--

Ainsi délibéré en séance du 7 octobre 2020.

L'attestent :

La présidente

La secrétaire

Laure Jatton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera **prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*